

Procès-verbal séance 1 du Conseil Municipal de Condillac
Du mercredi 15 janvier 2025

Nombre de Conseillers :
En exercice 11
Présents 07
Représentés : 01

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : dix janvier deux mil vingt-cinq (affichage le 10/01/2025)

Présents :

M. BUREL Loïc, M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky, Mme LACHAUD Marie-José, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent.

Absents : M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, Mme HEBERT Sandrine, M. LOUBET Olivier, Mme MARANGONI Odile pouvoir donné à M. MARANGONI Roberto.

Les Conseillers présents forment la majorité des membres en exercice.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Participation obligatoire au financement la prévoyance – maintien de salaire des agents.
2. Délibération : Eclairage Public - Adhésion à la compétence optionnelle d'Energie SDED.
3. Délibération : Solidarité avec Mayotte.
4. Plan communal de sauvegarde.
5. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. M. Soulier est nommé secrétaire de séance. Mme Odile Marangoni, absente, a donné pouvoir à M. Roberto Marangoni. Mme Hébert a signalé son absence*. Enfin, M. le Maire note l'absence de M. Fayolle-Chappaz et de M. Loubet (aucun pouvoir accordé).

Le procès-verbal de la séance précédente est validé.

1. Délibération 01 : Participation obligatoire au financement la prévoyance – maintien de salaire des agents.

M. le Maire fait lecture de la délibération et informe que les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès, avec obligation de contribution à compter du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel (participation non proratisable au temps de travail) ;
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, obligatoire au 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par l'employeur,
 - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Pour le risque prévoyance, il est proposé, à effet du 1er janvier 2025, de mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité en adhérant au contrat d'assurance collective proposé par le CDG26 dans le domaine

la prévoyance. Le conseil municipal doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitaire. Il est proposé de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90%.

Toutefois, cette intégration est soumise à un accord préalable de l'assureur du CDG26. Ce dernier, après discussion avec le CDG 26, a accepté que toutes les collectivités affiliées, dont l'effectif est inférieur à 250 agents, à l'instar de Condillac, puissent adhérer directement au contrat collectif. En contrepartie, le contrat sera prolongé d'une année jusqu'au 31 décembre 2026.

L'adhésion devra débuter obligatoirement au 1er janvier 2025 et ne pourra intervenir au-delà. Des délibérations tardives pourront être acceptées dans la mesure où la date d'adhésion au contrat groupe est bien prévue au 1er janvier 2025.

Dans le cas où l'assureur refuserait l'adhésion de notre commune, il sera alors décidé de participer à la prévoyance des agents par le biais de contrats individuels labellisés dès le 1er janvier 2025.

Les membres du conseil souhaitent savoir s'il existe un seuil maximum de participation et, avec le minimum quel serait le reste à charge pour l'agent. Il est répondu que la loi ne définit qu'un seuil minimum, 7€ brut, et qu'avec ce montant, le reste à charge pour l'agent dépendrait de son traitement et des options qu'il déciderait de retenir. Imaginons que le coût sans option représente un montant d'environ 20€, de ce montant se déduirait la participation de 7€ brut de la commune.

Les membres du conseil souhaiteraient définir un montant qui couvre a minima 50% du coût pour l'agent. Il est proposé de choisir entre 10€, 12€ ou 15€ de participation.

Délibération :

PSC risque prévoyance :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1er janvier 2025.
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26, de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90%, et d'inscrire au budget le montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel.
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1er janvier 2025 :
versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent.
- Article 4 : En cas de refus d'adhésion de la part de l'assureur du contrat collectif du CDG26, les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront à l'identique par une participation à des contrats individuels labellisés en lieu et place du contrat d'assurance collective du CDG26.
- Article 5 : d'autoriser M. le Maire à effectuer tout acte en découlant (et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.).

Pour : 08 (*M. Burel L., Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*)

Contre : 0 / Abstention : 0

2. Délibération 02 : Eclairage Public - Adhésion à la compétence optionnelle d'Energie SDED.

Monsieur le Maire procède à un rappel à l'attention des membres absents lors de la dernière séance au cours de laquelle, par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a décidé de reporter sa décision de transférer à Energie SDED la compétence « Eclairage Public » à la prochaine séance du conseil, le temps d'obtenir des garanties du SDED sur les investissements.

M. le Maire rappelle que la maintenance de l'éclairage public à CONDILLAC est confiée actuellement à l'entreprise SPIE. Celle-ci intervient rapidement lorsqu'elle est sollicitée en cas de problème sur le réseau, toutefois, pour l'aspect rénovation, il est très compliqué d'obtenir des devis et des rendez-vous sur place pour les établir.

Energie SDED a adopté la compétence optionnelle « Eclairage Public ». En optant pour le SDED, il ne s'agira plus de confier uniquement la maintenance mais de transférer pendant une durée de 8 ans à Energie SDED la

compétence « Eclairage Public » conformément aux modalités prévues dans son règlement d'application. M. le Maire précise que le SDED délègue la maintenance à SPIE de l'éclairage public des communes adhérentes, ce serait donc toujours cette entreprise qui interviendrait sur le réseau.

Ce transfert de compétence entraîne la mise à disposition comptable des ouvrages concernés. A ce titre, Energie SDED règle les factures d'électricité consommée par les ouvrages mis à sa disposition, souscrit les abonnements correspondants et est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux sur le réseau d'éclairage public. Aussi, le SDED se chargerait de résilier les contrats de maintenance auprès de SPIE et de fourniture d'électricité auprès d'EDF relatif au réseau d'éclairage actuellement souscrit au tarif réglementé.

M. le Maire précise que le nouveau contrat d'électricité que conclurait le SDED, et dont le coût de la consommation d'énergie serait refacturé à la commune, ne pourrait bénéficier du tarif réglementé, ce qui pourrait éventuellement entraîner une augmentation pour Condillac. Toutefois, l'intérêt pour la commune de transférer réside notamment dans le fait de pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le SDED à hauteur de 50% du coût hors taxes des travaux d'investissement. Or, remplacer les ampoules actuelles par d'autres moins énergivores permettrait une baisse de la consommation d'électricité entre 70 et 80%, ce qui compenserait la hausse du coût de l'électricité (à titre d'information, la consommation 2024 après calcul par M. le Maire a représenté 788,02€, abonnement compris).

M. le Maire ajoute que la participation financière à verser annuellement au SDED sera plus élevée que le montant actuellement payé à SPIE (N.B. environ + 130€) considérant qu'outre l'entretien et la maintenance, le syndicat assurera la compétence éclairage public. Cependant, cette hausse pourra être compensée par les réductions d'électricité après réalisation d'investissements. M. le Maire précise que le SDED conseille les communes mais que ce sont ces dernières qui décident quand, où et comment investir. Le syndicat s'acquitte du montant T.T.C. des travaux puis refacture 50% du coût hors taxes à la commune. Plus précisément, la moitié du coût H.T. des travaux d'investissement est créditée dans un panier d'investissement, une cotisation annuelle d'investissement calculée par le SDED est versée par la commune jusqu'à ce que le panier soit soldé.

M. le Maire rappelle que lors de la dernière séance il avait été évoqué le cas d'une commune adhérente insatisfaite des délais de réalisation des investissements. M. le Maire a évoqué ce point avec le SDED et ce dernier s'est défendu en précisant que ladite commune n'avait pas de projet clairement défini ce qui a eu pour conséquence le rejet des devis successivement présentés, et par là même un allongement des délais. Le SDED a conclu qu'en cas d'adhésion rapide, validée par le conseil syndical après réalisation d'un audit, la commune pouvait espérer lancer les travaux en fin d'année.

M. Marangoni souhaite savoir si la commune devra verser un acompte. M. le Maire répond que seul l'audit est à payer en amont, ensuite les frais de participation sont acquittés par cotisation annuelle. M. le Maire précise que le SDED a décidé de facturer l'audit aux communes au motif que certaines d'entre elles, après avoir pris une délibération d'intention de transférer, ont finalement refusé d'adhérer après l'audit. Le coût de ce dernier est de 8€ H.T. par point lumineux et armoire de commande, toutefois, si la commune ne menait pas la procédure de transfert jusqu'à son terme, le coût de l'audit serait d'environ 53€ H.T. par point lumineux et armoire de commande.

La participation financière à cette compétence optionnelle est la suivante :

- ↳ L'audit du patrimoine (avant transfert effectif de la compétence) : La facturation de cet audit est unique 8 € par point lumineux.
- ↳ Participation financière annuelle à la compétence : dont les montants sont définis dans le règlement d'application ainsi que la base de calcul d'actualisation annuelle des tarifs.

Fonctionnement : Entretien et maintenance DT DICT Suivi énergétique	27.92 € par point lumineux
Investissement : Travaux neufs	11.58 € par habitant
Consommation énergie	Equivalent à la consommation Eclairage public

M. le Maire propose d'acter l'intention de transférer et souligne qu'après l'audit, les membres du conseil seront consultés afin de déterminer notamment les investissements à réaliser. M. le Maire mentionne par exemple la question de la pertinence d'investir dans la rénovation de l'éclairage du terrain de boules qui sur commande et ne sert que peu dans l'année, à l'occasion de festivités (N.B. : la commune dispose de 19 points lumineux dont 6 sur le terrain de boules). Les membres du conseil conviennent qu'il sera intéressant de prendre connaissance du coût pour se déterminer.

M. Soulier demande confirmation à propos des ampoules et le fait qu'elles ne peuvent être changées sans modification des lampadaires. Les membres du conseil confirment que les mâts devront être remplacés car incompatibles avec les ampoules à économie d'énergie.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Acte son intention de transférer à Energie SDED, la compétence « Eclairage Public » et s'engage à verser la participation annuelle correspondante.
- S'engage à régler la facture de la réalisation de l'audit du patrimoine.
- Met à disposition d'Energie SDED les ouvrages correspondants pour la durée d'adhésion de 8 ans.
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les participations et la constatation comptable de la mise à disposition des ouvrages.
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces à intervenir et notamment le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages.

Pour : 08 (*M. Burel L., Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Lachaud, Mme Marangoni O., M. Marangoni R. et M. Soulier*)

Contre : 0 / Abstention : 0

3. Délibération 03 : Solidarité avec Mayotte.

L'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de France a appelé les communes et intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte et exprimer leur solidarité avec les Maires mahorais durement touchés par le passage du cyclone Chido qui a dévasté ce territoire le 14 décembre dernier.

Le Gouvernement français et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour organiser les opérations de secours.

Sensible aux drames humains provoqués, la commune de Condillac tient à apporter son soutien et sa solidarité avec les habitants de Mayotte.

La commune souhaite également soutenir financièrement les actions de secours engagées et prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité qui se met en place.

M. le Maire précise avoir reçu une autre demande de subvention des pompiers humanitaires du GSCF, mais il préférerait opter pour un canal sécurisé qui passera par l'AMF et les mairies. Les membres du conseil partagent sa position.

M. le Maire propose au conseil municipal de décider le versement d'une aide financière dont le montant sera versé à l'Association des Maires de la Drôme (AMF26) pour redistribution aux associations qui agiront en partenariat avec l'association des Maires de France pour soutenir Mayotte.

M. le Maire fait un tour de table pour connaître la position des membres du conseil, M. Loïc Burel et M. Soulier décident de s'abstenir, les autres membres sont favorables à l'octroi d'une aide.

M. le Maire propose la détermination du montant. Mme Decraene se rappelle que la commune avait accordé moins de subvention en 2024 qu'en 2023. Il est indiqué que c'est probable, considérant qu'en 2023, des subventions exceptionnelles avaient été accordées pour soutenir des populations victimes de catastrophes naturelles sur le territoire français.

Il est proposé un montant équivalent à celui décidé en 2023, soit 300€ de mémoire.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De décider le versement d'une aide financière d'un montant de 300€ qui sera versée à l'Association des Maires de la Drôme (AMF26), l'association se chargera ensuite de transmettre l'ensemble des dons des collectivités drômoises aux associations qui agiront en partenariat avec l'association des Maires de France pour soutenir Mayotte,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 06 (Burel R., Mme Decraene, M. Goutin, Mme Lachaud, Mme Marangoni O. et M. Marangoni R.)

Contre : 0 / Abstention : 2 (M. Burel L. et M. Soulier)

4. Informations diverses.

M. le Maire évoque la défense extérieure contre l'incendie et le projet de bâche au niveau de la RD 107 et du chemin de l'antenne. Il avait été envisagé de poser une réserve en haut, cependant seule une citerne enterrée serait envisageable or l'augmentation des coûts de ce type de réserves ces dernières années rend l'opération irréalisable. L'autre option serait d'implanter une bâche en bas. M. le Maire s'est rendu avec M. Marangoni sur place. Il sera nécessaire de débroussailler et couper quelques arbres qui ont commencé à pousser avant d'étudier toute pose. M. le Maire rappelle qu'il y a quelques années, l'entreprise ASTIC avait estimé la réalisation d'une dalle béton à environ 30 000€, ce qui avait refroidi la commune. Cette fois, il ne sera plus question de réaliser une dalle béton.

M. Raymond Burel demande si une bâche ne peut pas se poser simplement au sol. M. le Maire lui répond par l'affirmative, une bâche se pose normalement sans dalle, après décaissement, sur un lit de pose de grave compactée sur lequel s'ajoute une couche de sable fin damé et un géotextile, mais la dalle consistait en une précaution supplémentaire visant à prévenir la repousse de la végétation autour et par-dessous, risquant de percer la bâche.

M. Loïc Burel confirme que la difficulté réside dans l'entretien des bords de la bâche, il préconise de réaliser au minimum un rebord, un trottoir en béton pour empêcher la repousse de la végétation et permettre d'entretenir autour de la réserve.

M. Marangoni va débroussailler et couper le bois mort à ses frais, ceux qui souhaitent l'aider sont les bienvenus.

M. le Maire revient sur la téléphonie mobile à Condillac. Il rappelle les trois pannes qui ont touché l'antenne SFR avec pour conséquence l'absence de réseau mobile sur la partie ouest du territoire. Il précise que la première panne est due à une tentative de vol de câbles, les voleurs ont coupé un câble situé peu avant l'entrée du village, sur le territoire de La Coucourde, pensant qu'il s'agissait du réseau cuivre, alors qu'en fait c'était un câble fibre desservant l'antenne. Réalisant leur méprise, le câble a été jeté dans le fossé, mais l'antenne n'étant plus raccordée, elle ne pouvait fonctionner.

La seconde panne a pour origine la procédure de suppression du réseau 2G, à l'occasion d'une mise à jour, de nombreuses antennes en France ont dysfonctionné. Enfin, le motif de la dernière panne est pour l'heure inconnu. Concernant les pannes, M. le Maire en profite pour évoquer celle intervenue jeudi dernier sur le réseau fibre cette fois et qui a duré quelques jours. Un poteau a été cassé, probablement par le département, au niveau du virage entre le chemin Costelonne et l'entrée du village. Le réseau fibre a été rétabli en début de semaine par ADTIM FTTH, exploitant du réseau d'Ardèche Drôme Numérique, mais le poteau, appartenant à Orange, n'a pas été remplacé et le réseau cuivre, propriété d'Orange, est toujours en vrac. M. le Maire précise que si aucun usager ne signale l'absence de réseau à son opérateur, il est vraisemblable qu'aucune réparation n'interviendra sur le réseau cuivre, voué à disparaître. Il ajoute ne pas savoir s'il y a encore des abonnés à Condillac. M. Raymond Burel pense que les habitants du hameau des Lauziers le sont encore. M. le Maire indique qu'il n'a pas reçu de plainte de leur part, et que quoi qu'il arrive, la panne doit être remontée par l'abonné à son fournisseur d'accès.

M. le Maire revient sur le réseau mobile. Il annonce une bonne nouvelle. Dans le cadre du New Deal Mobile, M. le Maire avait déposé une candidature pour la couverture de la partie Est du territoire, côté Marsanne. Sur la base de relevés réalisés impasse Faure, Chemin Ventabren et chemin des Mongis/RD105, un arrêté est paru en décembre 2024 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2024. A l'instar de Savasse par exemple, Condillac fait partie des communes sur lesquelles une antenne « 4 opérateurs » devrait être implantée.

Mme Lachaud souhaite connaître le lieu d'implantation. M. le Maire indique que la localisation précise n'est pas encore décidée. En février 2025, une réunion nationale interviendra pour désignation de l'opérateur en charge de l'implantation. Ensuite, à l'instar de la procédure suivie par SFR à la fin des années 2000, l'opérateur désigné réalisera des tests et déterminera le terrain permettant la meilleure diffusion possible. Si le terrain est communal et que la commune accepte de le mettre à disposition, l'opérateur a un an pour installer l'antenne, s'il s'agit d'un terrain qui n'est pas mis à disposition par la commune, le délai est de deux ans. Il est à noter que certains opérateurs choisissent de louer le terrain tandis que d'autres préfèrent en devenir propriétaires.

M. le Maire conclut que l'opération ne coûtera rien à la commune, tout est pris en charge par l'Etat.

M. Raymond Burel souligne qu'il avait fallu une dizaine d'année de procédure pour obtenir la couverture de la partie ouest du village qui était alors une zone blanche.

M. le Maire fait un point sur les déchets abandonnés. Outre ceux jetés dans le ravin, sur la propriété de la famille de LIEDEKERKE, d'autres sont régulièrement déposés à côté des poubelles et conteneurs de tri, Place de Leyne.

Cette semaine encore un siège auto pour enfant, des jouets et autres objets pour chien ont été laissés. M. le Maire invite les membres du conseil à intervenir s'ils constatent des personnes abandonnant des déchets car leur place est en déchèterie et ce n'est pas au Maire de les mettre sur sa remorque pour évacuation en déchèterie, comme il est contraint d'y procéder. Il conclut que s'il venait à découvrir que les auteurs sont toujours les mêmes, il finirait par dresser un procès-verbal.

M. Soulier revient sur les déchets jetés dans le ravin à Béraud en précisant qu'ils sont composés de chenilles et de tourets de câbles vides estampillés Tesla issus d'un vol commis aux Tourrettes. M. Loïc Burel ajoute que les voleurs ont également brûlé des voitures dans un champ aux Gilles à Savasse.

M. le Maire demande à M. Soulier s'il lui serait possible de récupérer une grosse pierre pour, à l'avenir, empêcher des véhicules de jeter des encombrants dans le ravin à partir de cet endroit. M. Soulier est d'accord à condition que M. de LIEDEKERKE en soit informé et accepte.

M. le Maire informe les membres du conseil que vendredi 17 janvier, M. ALQUIER, géomètre, va intervenir aux chemins Béraud, la Blache et Ventabren dans le cadre de la mise à jour de la voirie, l'objectif n'étant pas de modifier les tracés mais de rectifier le cadastre.

M. le Maire indique qu'il est en train de reprendre le plan communal de sauvegarde. Un projet avait été transmis pour avis à l'IRMA, lequel avait proposé des corrections.

M. le Maire laisse la parole aux membres du conseil. M. Raymond Burel rappelle à M. le Maire que ce dernier devait clarifier lors de la séance précédente une rumeur signalée par un membre du conseil évoquant une fusion entre Condillac et une autre commune. M. le Maire indique qu'en effet, deux personnes l'ont sollicité sur ce point. Mme Lachaud souligne que M. le Maire lui a répondu par courriel. M. le Maire ne se rappelle plus si sa réponse avait été adressée à l'ensemble des membres du conseil ou qu'à Mme Lachaud.

M. le Maire précise que Mme Lachaud, M. et Mme Marangoni l'ont interrogé à peu près à la même période. Comme il a été répondu par courriel, au début de son mandat, il avait évoqué l'idée avec le nouveau maire de Sauzet car il estime qu'il s'agit de la commune la plus appropriée. M. Raymond Burel souligne que lors du mandat précédent, l'exécutif de Condillac avait discuté de cette question avec celui de Sauzet et de La Laupie, ce qui aurait permis de former la deuxième plus grosse commune derrière Montélimar. M. le Maire (qui était adjoint lors du précédent mandat) confirme en précisant que ce projet avait été évoqué trop tardivement pour être réalisable, considérant qu'une fusion n'est pas possible l'année précédant une élection municipale. Ainsi, l'année 2026 étant municipale, il n'est pas possible de fusionner en 2025.

Cela étant dit, M. le Maire avait sollicité la position du nouveau maire de Sauzet en début de mandat. Il n'y était pas opposé et devait évoquer la question avec son exécutif. Il y a eu de nouvelles élections à Sauzet, et sa nouvelle équipe s'est positionnée défavorablement. Lorsque Mme Lachaud et M. Marangoni ont interrogé M. le Maire sur ce bruit, la question était abandonnée depuis bien longtemps.

M. Raymond Burel ajoute que lors du précédent mandat, le contact pris n'était pas allé plus loin qu'une réunion de discussion afin de connaître la position de Sauzet et de La Laupie, commune intéressée à cette époque-là. Le travail nécessaire et le temps restant pour accomplir la procédure ne permettaient de toute façon pas de concrétiser un tel projet qui nécessite beaucoup de travail, des délibérations et une validation de la Préfecture.

M. Marangoni indique que dans la Drôme, quelques communes font le choix de fusionner. M. le Maire répond qu'en effet, il existe des intérêts financiers à créer des communes nouvelles. Outre cet aspect, le rapprochement avec Sauzet aurait permis à Condillac de disposer par exemple d'un service technique et de moyens supplémentaires.

M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 23

Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du 26 mars 2025